

<p style="text-align:center">RÈGLEMENT 401 RELATIF AU SOUFLAGE DE LA NEIGE SUR LES TERRAINS PRIVÉS</p>

ATTENDU qu'en vertu de l'article 752 du Code municipal, la municipalité peut établir que la neige sera soufflée ou déposée sur les terrains privés;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Monsieur le Conseiller Owen LeGallee à l'assemblée du 16 novembre 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le règlement numéro 401 relatif au soufflage de la neige sur des terrains privés ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1 Le propriétaire d'un immeuble est responsable lorsque la neige provenant de sa propriété est placée dans la rue, que le déneigement soit exécuté par lui-même, par ses employés ou par un tiers qui travaille en vertu d'un contrat écrit ou verbal.

ARTICLE 2 Il est défendu à quiconque :

De jeter de la neige sur toute rue, chaussée, trottoir ou sur toute propriété de la municipalité.

D'enlever ou de couvrir de quelque façon que ce soit le sable ou toute autre substance abrasive étendue sur les trottoirs et sur certaines parties de la chaussée de toute rue ;

De jeter ou de permettre qu'on jette ou qu'il s'écoule dans toute rue toute substance susceptible de se congeler ou de produire de la glace ou des inégalités sur les trottoirs et la chaussée.

ARTICLE 3 Toute neige placée sur une rue, chaussée ou trottoir, contrairement aux dispositions du présent règlement, constitue une nuisance et doit être enlevée sans délai. À défaut par le propriétaire de l'immeuble d'où provient cette neige de l'enlever, la municipalité peut le faire et lui en charger le coût.

ARTICLE 4 Le service des travaux publics est autorisé à souffler la neige sur les terrains privés non construits.

ARTICLE 5 Le Directeur du service des travaux publics est autorisé à interrompre la circulation dans les rues pendant les travaux de déneigement et d'entretien des rues pendant l'hiver afin de faciliter l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 6 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100,00 \$) et d'au plus trois cents dollars (300,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus six cents dollars (600,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus six cents dollars (600,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus neuf cents dollars (900,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600,00 \$) et d'au plus mille huit cents dollars (1 800,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Plante
Maire

Yves Desmarais
Directeur général - secrétaire-trésorier

Avis de motion : 16 novembre 2005
Adoption du règlement : 14 décembre 2005
Avis public: 15 décembre 2005
Résolution : 281-12-05